

## Arrêt

n° 155 827 du 29 octobre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire d'Hakkari où vous avez étudié jusqu'en quatrième primaire puis avez été femme au foyer.*

*En octobre 2009, votre père vous a annoncé votre futur mariage avec une de ses connaissances qui acceptait d'aider financièrement votre famille. Vu votre refus de sceller cette union, vous avez fui chez*

*votre oncle à Mersin où vous êtes restée pendant trois mois. Comme l'intention de votre père était de vous tuer, votre mère a conseillé à votre oncle de vous faire fuir le pays. Le 03 février 2010, vous avez embarqué munie de votre passeport et d'un visa délivré par l'Allemagne dans un avion à destination de la Belgique. Vous vous êtes installée chez votre tante laquelle vous a présenté un jeune homme que vous avez épousé religieusement en février 2010. Le 24 mars 2010, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Celles-ci n'étant pas compétente pour l'examen de cette demande en raison du règlement de Dublin a organisé votre transfert vers l'Allemagne. Là, vous n'avez pas sollicité de protection mais êtes rentrée auprès de votre mari en Belgique. Suite au décès de votre mère en 2011, vous avez eu des problèmes de santé qui ont conduit à votre séparation d'avec votre mari et à l'introduction d'une demande de régularisation mais sans résultat. Suite à l'émission d'un ordre de quitter le territoire, vous avez repris contact avec une de vos tantes en Turquie qui vous a conseillé de rentrer et assuré qu'elle allait tenter d'arranger la situation avec votre père. En juin 2013, vous êtes retournée chez un de vos parents à Mersin. Après deux mois et demi, via votre tante vous avez appris que votre père vous en voulait toujours et qu'il avait l'intention de vous tuer. Vous avez refusé de vous rendre à la police par manque de confiance mais êtes allée près d'une association des droits de l'homme qui vous a orientée vers un refuge pour femme dans lequel vous êtes restée pendant près de quarante jours à partir du 06 septembre 2013. Vu votre peur d'être tuée, vous l'avez quitté pour vous rendre dans un premier temps chez un proche de votre tante puis dans un second temps chez votre oncle maternel vivant à Mersin. Après deux à trois mois, votre tante a demandé à votre oncle de vous faire partir vu les pressions exercées par votre père. Vous quittez alors la Turquie le 07 février 2014 et introduisez votre seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 12 février 2014.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ainsi, vous expliquez dans le cadre de votre seconde demande d'asile, que votre père vous a proposé en mariage en octobre 2009 à un vieux commerçant ce que vous avez refusé. Après ce refus, vous avez fui chez un membre de votre famille puis en Belgique suite aux conseils de votre mère qui vous a rapporté que votre père avait l'intention de vous tuer (pp.08, 12 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Rien n'indique dans l'audition tenue lors de votre seconde demande d'asile ou dans le questionnaire rempli dans le cadre de cette même demande que vous ayez quitté votre pays pour une autre raison.*

*Or, lors de l'interview dans le cadre d'une prise en charge par l'Allemagne, pays auprès duquel vous avez sollicité un visa, vous déclarez un tout autre motif à la base de votre venue en Belgique. En effet, vous mentionnez être venue rejoindre votre compagnon, [K. A. R.] (cf. farde d'information des pays, document de prise en charge, rubrique 25 ; Formulaire pour la détermination de l'Etat compétent dans l'examen de la demande d'asile). Outre le fait que le Commissariat général constate que lors de ces interviews vous n'avez à aucun moment déclaré avoir fui un mariage forcé, il relève aussi que par la suite vous vous êtes contredite. De fait, lors de votre audition devant l'officier de protection, vous avez soutenu avoir fait connaissance de votre mari en Belgique (p.12 du rapport d'audition du 03 juin 2014 ; p.04 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Placée face à cette contradiction, vous niez qu'une telle question vous ait été posée (p. 04 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Cette contradiction non soulevée par votre explication tend à démontrer le manque de crédibilité que nous pouvons accorder aux raisons de votre départ de votre pays d'origine.*

*Ensuite, nous notons qu'après votre première arrivée en Belgique vous avez tardé à solliciter la protection de ce pays. En effet, alors que vous êtes arrivée le 03 février 2010, vous n'introduisez cependant votre demande que le 24 mars 2010. Afin d'expliquer votre manque d'empressement, vous répondez que vous ignoriez comment introduire votre demande de protection et que votre tante vous a proposé le mariage avec un jeune homme résidant en Belgique (p. 03 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Confrontée au fait qu'il apparait incohérent que vous n'ayez eu aucune information quant à la demande d'asile puisque vous étiez entourée de personnes (tante, mari) qui ont introduit une telle demande, vous vous contentez de répondre que votre mari vous a incité à introduire votre requête mais que vous ne saviez rien quant à ce sujet. Vous précisez aussi que votre tante vivant en Belgique ne vous en a pas parlé car elle pensait que votre mari allait s'en charger (pp. 03,04 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Nous constatons aussi que vous n'avez pas demandé l'asile auprès des autorités*

allemandes après votre transfert dans ce pays et que vous ne fournissez pas d'explication à votre comportement (p 12 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Ce peu d'empressement et cette absence de demande de protection démontrent eux aussi l'absence de fondement des faits à la base de la crainte alléguée.

Puis, selon vos déclarations en 2013, après avoir reçu un ordre de quitter le territoire et étant donné que vous pensiez que la situation s'était calmée après que votre tante en Turquie vous ait convaincue de rentrer en affirmant qu'elle va tenter d'arranger le problème avec votre père, vous êtes retournée dans votre pays. Cependant deux mois après votre retour, vous avez compris que votre père ne vous avait pas pardonné (pp. 08,10 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Nous relevons toutefois que vous vous êtes très peu enquis de votre situation avant votre retour puisque cela s'est limité aux dires de votre tante laquelle a seulement avant votre retour demander à une ou deux reprises à votre père de vous pardonner mais n'a entamé les démarches envers votre père qu'après votre retour. Lors de votre seconde audition, vous dites qu'en raison de votre état psychologique et les dires de votre tante vous avez décidé de rentrer. Mais vous ajoutez que vous saviez que votre père ne renoncerait pas à ses idées, agirait de sorte de les concrétiser et qu'il n'allait pas vous pardonner. Votre tante pensait également que votre père n'était pas enclin à vous accorder son pardon (pp. 04, 05 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Au vu de vos derniers propos le Commissariat général s'explique d'autant moins que vous n'avez pas pris plus de garantie avant votre retour puisque l'intention de votre père est de vous tuer. Face à cette incohérence vous vous limitez à répondre que vous étiez touchée psychologiquement, preniez des médicaments et que vous vous êtes laissée convaincre (p.05 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Concernant la discussion entre votre tante et votre père après votre retour, vous affirmez avoir peu de connaissance et évoquez uniquement le fait qu'elle l'a supplié et qu'il a proposé que vous reveniez (p. 10 du rapport d'audition du 03 juin 2014 ; pp.05, 06 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Le fait que vous ayez volontairement décidé de rentrer dans votre pays en ayant pris peu de précaution avant votre départ ne correspond pas à l'attitude d'une personne éprouvant des craintes de mort envers son père en raison d'un mariage forcé. L'adoption d'un tel comportement entache à nouveau la crédibilité de votre récit.

Concernant votre mari, si certes le Commissariat relève que vous ne l'avez vu qu'à deux reprises et donc que vous n'êtes en mesure que d'en fournir qu'une description limitée, il n'apparaît cependant pas dans votre dossier que vous ayez questionné des membres de votre famille qui vous sont proches afin de pouvoir compléter le portrait que vous en dressez (p.11 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Le Commissariat général constate surtout que vous n'êtes pas en mesure de fournir un élément important par rapport à cette personne à savoir son nom complet (p. 11 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Nous observons également que vous ne pouvez indiquer la date prévue pour votre cérémonie de mariage (p. 11 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Le manque d'éléments concrets quant à la personne que vous devez épouser continue à décrédibiliser les faits avancés à la base de votre récit d'asile.

Après, au cours de vos auditions, vous avez affirmé que votre père vous recherche et a menacé votre tante. Par rapport aux recherches avant votre premier départ du pays, vous vous limitez à parler de recherches menées partout, sans pouvoir indiquer les divers lieux, et que votre mère a été frappée (pp. 11,12 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Par la suite, cependant, vous dites qu'il vous recherche et notamment à Istanbul sans toutefois donner des éléments précis permettant d'accréditer cette affirmation (p. 07 du rapport d'audition du 03 juin 2014). Ensuite, vous dites qu'entre 2010 et 2013, selon les dires de votre mère, votre père vous recherchait afin de vous tuer sans toutefois apporter des précisions sur leur déroulement (p.07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Interrogée sur l'existence éventuelle de recherches après la rencontre entre votre tante et père pour calmer la situation, vous déclarez ignorez si vous en étiez l'objet à ce moment-là (p. 06 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Vous tenez les mêmes propos quant à l'éventualité de recherches après votre sortie du refuge (p. 08 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Nous constatons aussi votre manque de quête d'information quant à votre situation actuelle lors de vos contacts avec un de vos proches puisque vous vous êtes limitée à le questionner sur la somme déversée pour payer votre voyage (pp.02, 03 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Le caractère lacunaire et peu précis de vos propos ne nous amène pas à croire en l'effectivité de recherches menées envers vous. Cela continue donc à déforcer la crédibilité de votre récit d'asile.

Enfin, il importe de souligner que la protection internationale offerte par la Convention de Genève précitée et par la protection subsidiaire sont subsidiaires à la protection nationale du pays d'origine, laquelle ferait ou pourrait faire défaut. Or, rien ne permet à la lecture de vos dépositions d'attester que

*les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. En effet, il appert à la lecture de vos dépositions qu'en ne portant pas plainte en Turquie contre les agissements de votre famille et plus particulièrement votre père et frère, vous n'avez pas même tenté de solliciter une protection nationale. Il convient de relever à ce sujet que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais été arrêtée ni mise en garde à vue en Turquie ; vous n'y avez jamais été emprisonnée ou condamnée ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherchée ; vous n'avez jamais fait preuve du moindre engagement en faveur de la cause kurde ; vous n'avez jamais, personnellement, rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales ; vous vous êtes, spontanément, présentée à ces mêmes autorités afin de vous voir délivrer un passeport et une carte d'identité et, de votre propre aveu, aucun membre de votre famille n'est actif au niveau politique (pp. 02,08 audition du 03 juin 2014 audition du pp.02 audition du 20 octobre 2014). Ainsi, rien d'indique que vous n'auriez pas pu vous adresser à vos autorités nationales.*

*Lors des auditions, invitée à vous expliquer sur votre absence de démarche auprès de vos autorités nationales, vous tentez de la justifier par la peur et le manque de courage. Quand il vous est demandé quelles étaient vos peurs, vous dites que vous aviez peur d'être rendue à votre famille qui veut vous tuer. Vous ajoutez que vous avez entendu parler de cas de femmes qui se sont présentées à la police puis ont été rendues à leur famille et tuées par celle-ci alors qu'elles étaient accompagnées des forces de l'ordre. Après qu'il vous ait été demandé à trois reprises de donner un exemple concret d'une telle femme, vous évoquez la situation d'une jeune fille, Ainten Ege, qui lors de l'été 2008 a été tuée par son frère de 15 ans après avoir été reconduite par la police auprès de sa famille sans aucune autre précision sur la manière dont cela s'est passé ou les conséquences de cet acte pour le frère de la victime (p.06 du rapport du 03 juin 2014 ; p.07 du rapport d'audition du 20 octobre 2014). Vous précisez également avoir déposé des articles attestant de tels cas de figure. Or, la lecture de ces divers articles nous apprend certes que des crimes d'honneur existent dans votre pays, qu'une jeune femme a été poignardée par sa famille alors qu'elle était avec la police mais surtout ils évoquent le cas de poursuites envers leurs auteurs (cf. farde de documents, n°7). Quoiqu'il en soit l'adoption de ce comportement passif tend à remettre en cause la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, il ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre d'être tuée.*

*En conclusion au vu de l'ensemble des considérations développées ci-avant lesquelles mettent en lumière une contradiction, des comportements incohérents, le manque de précision de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en votre récit d'asile et par conséquent que vous faisiez l'objet d'un crime d'honneur.*

*Les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser la conclusion énoncée ci-avant. Ainsi, vos cartes d'identité et votre passeport permettent d'attester de votre identité et rattachement à un état ce qui n'est pas contesté (cf. farde de documents, n° 1, 8,9). L'attestation de l'association Vakad et le formulaire de solidarité de cette association (cf. farde de documents, n° 2, 4) établissent que vous vous êtes présentée auprès d'eux car vous aviez peur d'être tuée par votre famille en raison d'un refus d'un mariage avec un vieux monsieur et que vous avez quitté de votre propre volonté ce refuge en date du 15 octobre 2013 tandis que le document rédigé par l'association des droits de l'homme (IHD) mentionne qu'elle vous a dirigée auprès de l'association Vakad-der car selon vos dires votre famille voulait vous marier (cf. farde de documents, n° 3). Or, étant donné que le Commissariat général ne peut croire en votre profil de femme pouvant être victime d'un mariage forcé et d'un crime d'honneur, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons vous ayant conduit auprès de telles associations. Il relève en outre que celles-ci ne font que se baser sur vos dires pour expliquer les motifs vous ayant amené vers elles. Les documents du maire du quartier de Mvlena attestent de votre résidence depuis le 05 juillet 2013 au sein de ce quartier, ce que nous ne contestons pas (cf. farde de documents, n° 5,6). Les divers documents médicaux établis en Turquie et en Belgique font état de la prise de médicaments pour troubles anxieux et dépressifs, la prise d'un rendez-vous médical auprès d'un psychiatre, l'impossibilité de retour dans votre pays au vu de vos déclarations quant à l'origine de vos problèmes de santé et nécessité de soin. Toutefois, dans la mesure où comme démontré auparavant, nous n'accordons pas foi à votre récit d'asile, nous ne pouvons considérer que les problèmes médicaux invoqués sont en lien avec votre récit d'asile (cf. farde des documents, n° 10). Enfin, le document d'Human Right Watch porte sur le fait que les femmes en Turquie sont laissées sans protection contre la violence (cf. farde de documents, n° 11) est un document de portée générale qui ne peut permettre de rétablir le profil que vous tentez de présenter auprès des autorités belges.*

*Finalement, notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan*

appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête.

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un « Premier moyen : Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »)]; violation du principe du contradictoire et des principes de bonne administration et erreur d'appréciation ».

Elle prend un « Deuxième moyen : Violation des article (sic) 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que la requérante soit ré auditionnée sur les points litigieux et que la demande de visa de la requérante à l'Allemagne soit jointe au dossier ». A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

### **3. Les nouveaux éléments.**

3.1. La partie défenderesse, joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, Cedoca, 20 mai 2015 (update)* ».

3.2. La partie requérante a transmis au Conseil le 13 octobre 2015 une note complémentaire à laquelle elle a joint une attestation médicale datée du 21 août 2015.

3.3. La partie défenderesse fait parvenir le 16 octobre 2015 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire. Les événements de juillet et août 2015* » daté du 3 septembre 2015.

3.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

### **4. L'examen du recours.**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée dans son pays d'origine après qu'elle ait refusé d'être mariée de force par son père.

4.3. La partie défenderesse rejette cette demande après avoir jugé que les faits allégués par la requérante ne sont pas crédibles, la partie requérante relevant, dans ses déclarations successives, une contradiction portant sur le motif à la base de sa venue en Belgique, un manque d'empressement à demander l'asile en Belgique, l'absence d'introduction d'une demande d'asile en Allemagne lors de son transfert dans ce pays et l'absence de garantie suffisante avant de rentrer en Turquie alors qu'elle savait que l'intention de son père de la tuer était restée inchangée. Elle relève également que les déclarations de la requérante sur l'homme qu'elle devait épouser sont lacunaires, la requérante ignorant le nom complet du « *mari imposé* » et la date prévue pour la célébration de son mariage alors qu'elle aurait dû se renseigner plus avant sur ce mari, que les déclarations de la requérante sur les recherches menées envers elle à différents moments du récit sont lacunaires et imprécises, la requérante faisant également montre de manque de quête d'information quant à sa situation actuelle lors de ses contacts avec ses proches au pays ainsi que l'absence de démarches à l'égard des autorités nationales pour solliciter leur protection. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de la décision. La partie défenderesse estime, enfin, que la situation actuelle en Turquie ne relève pas de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. Après examen de la requête introductory d'instance et des dossiers de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision attaquée qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la partie requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête.

4.5. En effet, la partie requérante soutient que le motif qui reproche à la requérante une contradiction en ce que celle-ci a affirmé lors de l'audition dans le cadre de la seconde demande d'asile avoir fui un mariage forcé avec un vieux monsieur alors que dans le cadre d'une prise en charge par l'Allemagne, elle a mentionné être venue en Belgique rejoindre son compagnon « *semble être inexacte à la lecture du dossier administratif* ». Elle argue en substance, en ce qui concerne le document de prise en charge, que la question posée à la rubrique 25 dudit document ne porte pas sur les motifs invoqués pour obtenir son visa en Allemagne mais vise la raison de savoir pourquoi la Belgique a été préférée à un autre pays pour l'introduction de la demande d'asile. Dans la mesure où elle venait de se marier, la requérante a fort logiquement répondu qu'elle avait préféré la Belgique parce qu'elle avait son compagnon dans le Royaume. L'agent en charge du dossier n'ayant pas imaginé qu'elle venait de rencontrer son concubin

a choisi une formulation qui utilisait le verbe « venir ». Quant au formulaire pour la détermination de l'Etat compétent dans l'examen de la demande d'asile, la partie requérante soutient n'avoir pas trouvé une quelconque phrase par laquelle la requérante aurait indiqué venir rejoindre un concubin.

S'agissant de « *la crédibilité de la requérante, les pièces probantes qui confirment son récit et le fait que la requérante est repartie en Turquie parce qu'elle s'était laissée convaincre par sa tante* », elle rappelle d'abord que la requérante est une personne très fragile psychologiquement vu les violences qu'elle a vécues, le fait qu'elle a été éduquée dans un cadre qui ne lui laissait presque aucune initiative et le fait qu'elle soit tout à fait perdue en Belgique et dépendante entièrement d'autres personnes. Ce qui explique qu'à bout de forces, elle s'est laissée convaincre par sa tante de rentrer en Turquie, son père pouvant lui pardonner. Elle précise avoir produit des attestations renseignant sur son trouble anxieux dépressif et corroborant la réalité de sa crainte en expliquant pourquoi elle est influençable et parfois imprécise. Elle souligne que quant aux autres imprécisions qui lui sont reprochées, celles-ci s'expliquent également par son état de détresse, de fragilité et une forte prise de médicaments qui la privent de toute énergie et expliquent pourquoi elle n'a pas été en mesure d'apporter certaines précisions. Elle ajoute que, face à cette situation, la partie défenderesse aurait dû examiner les éléments objectifs, à savoir le fait qu'elle a été prise en charge et placée dans un foyer pour femmes battues par deux associations, lesquelles ont attesté de sa qualité de victime de persécutions en tant que femme. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse sérieuse des documents déposés.

S'agissant du grief tenant au fait qu'elle aurait dû porter plainte auprès de la police et solliciter la protection de ses autorités nationales, elle soutient avoir « *pourtant expliqué qu'elle estimait se mettre en danger en allant à la police puisque les agents l'auraient ramenée chez elle. Elle aurait alors été exposée à des nouveaux mauvais traitements, d'autant plus que son père aurait été probablement furieux d'apprendre qu'elle avait tenté de porter plainte contre lui. Elle aurait également été placée sous plus grande surveillance et ne serait sans doute plus parvenue à fuir le domicile familial une seconde fois* ». Par ailleurs, elle soutient que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir sollicité la protection des autorités et précise que la question à laquelle il doit être répondue est celle de savoir si une telle protection est bien accessible et disponible. Elle ajoute que l'existence et l'effectivité d'une protection des autorités nationales doit être démontrée par les instances d'asile ainsi que l'auraient rappelé le UNHCR (cf. UN High Commissioner for Refugees, Agents of Persecution - UNHCR Position, 14 March 1995, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b31da3.html> et UN High Commissioner for Refugees, Commentaires annotés du HCR sur la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304/12 du 30.9.2004), 28 January 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/44ca0d504.html> ) et les arrêts du Conseil de céans (cf. arrêts n°1697 du 14 septembre 2007 et n°71545 du 8 décembre 2011). Elle estime que la partie défenderesse a manqué à ce devoir. Par ailleurs, elle fait valoir certains rapports internationaux (rapport de 2012 d'Amnesty International sur la Turquie, rapport de Human Rights Watch "He Loves You, He Beats You, Family Violence in Turkey and Access to Protection" du 4 mai 2011) pour soutenir en substance que les mécanismes de protection sont déficients.

Enfin, elle soutient que la décision attaquée n'examine pas sa demande d'asile sous l'angle de la protection subsidiaire.

4.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réplique et dit se référer aux motifs de la décision attaquée. Elle souligne que les explications avancées dans la requête pour justifier son retour en Turquie ne sont pas convaincantes. Elle relève que la requérante a fait état dans ses déclarations notamment de « *l'acharnement de son père à vouloir la marier de force, la menaçant de mort, la recherchant partout, se montrant violent (sic) avec son épouse, poussant la requérante à quitter son pays* », de la prise « *des médicaments car elle rêvait de son père, se sentait suivie dans la rue et pensait qu'il allait le tuer (sic) ; que la situation a empiré (sic) après le décès de sa mère* » et du fait qu'elle « *était convaincue que son père ne lui pardonnerait jamais* ». Elle ne s'explique pas le « *comportement incohérent* » de la requérante par rapport à sa crainte et ne « *comprend pas sur quelle base sa tante a estimé que la situation était suffisamment bonne que pour retourner en Turquie malgré les angoisses de la requérante, sa fragilité psychologique évoquée en terme de requête* ».

Elle souligne également que si la requérante n'a vu l'homme qu'elle devait épouser que peu de fois, cela ne peut expliquer l'ignorance d'une information élémentaire qu'est le nom de famille de cet homme tout comme la date prévue pour son mariage forcé. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante est

restée en contact avec sa mère pour s'informer. Elle souligne encore le caractère imprécis des déclarations de la requérante concernant l'actualité de sa crainte et les recherches dont elle ferait l'objet.

Elle souligne que le contenu des attestations de l'association pour femmes battues et l'association des droits de l'homme turco-kurde déposées par la requérante ne repose que sur ses propres déclarations. Elle dit ignorer les raisons qui l'ont amenée à s'adresser à ces associations. De plus, elle soutient qu'*« à supposer que la requérante ait réellement cherché protection auprès de ces associations pour échapper à un mariage forcé, la partie défenderesse comprend mal les raisons qui l'ont amenée à quitter son refuge aussi tôt, un mois plus tard, le 15 octobre 2013 tout en restant plus de trois mois encore en Turquie avant de la quitter le 3 février 2014 »*.

4.7. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur un premier argument relatif à ce que la requérante se serait contredite dans ses déclarations quant au « *motif à la base de [sa] venue en Belgique* ». Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la formulation de la question de la rubrique 25 vise à dégager la raison pour laquelle le choix du demandeur pour le traitement de son dossier est porté sur la Belgique. La raison d'être de cette rubrique est moins de déterminer le motif pour lequel l'étranger est venu en Belgique que la raison pour laquelle le demandeur a introduit sa demande d'asile en Belgique et non ailleurs. Comme le relève la requête, à juste titre, la requérante venait de se marier en Belgique, elle a fort logiquement répondu qu'elle avait préféré la Belgique parce qu'elle avait son compagnon dans le pays. Lors de la retranscription de ses propos, l'agent en charge du dossier n'a pas imaginé qu'elle venait de rencontrer son concubin – « mari religieux » selon la partie requérante - en Belgique et a donc choisi une formulation qui utilisait le verbe venir. De plus, le Conseil constate que lors de son audition du 20 octobre 2014, la requérante a expliqué, à la suite de la question « *Pourtant ds le cadre d'une aud à l'oe vous avez dit venir ici pr rejoindre votre mari* » que « *qd je suis arrivée ici, on m'a mariée et je suis passée par l'all, on ne m'a pas posé des ? pq je suis ici, ce qui m'a poussé à venir ici, on ne m'a pas posé ces ?* » (cf. compte-rendu d'audition du 20 octobre 2014, p. 4/9), ce qui montre clairement qu'elle n'avait pas compris la question de la rubrique 25 ci-dessus autrement que comme la raison pour laquelle elle introduisait sa demande d'asile en Belgique. En conséquence, le Conseil peut se rallier à l'explication de la partie requérante et conclure que de ce que la partie défenderesse qualifie de contradiction il ne peut être tiré un manque de crédibilité des raisons du départ de la requérante.

4.8. Le Conseil observe également que la partie défenderesse relève des lacunes et imprécisions dans le récit de la requérante. Or le Conseil observe, à la lecture des comptes rendus des auditions de la requérante que cette dernière livre un récit concis et cohérent compte tenu de sa fragilité psychologique et de son faible niveau de scolarisation. Il constate dès lors que si des imprécisions ou des lacunes peuvent être décelées dans ses propos, notamment en ce qui concerne le nom complet de son « *mari imposé* », la date prévue pour la célébration de son mariage et les recherches menées à son endroit, celles-ci ne doivent pas empêcher de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante. Elles peuvent, au demeurant, largement s'expliquer par l'impact de son état psychologique sur certains aspects de son récit, peu importe que les problèmes psychiques dont elle souffre soient situés dans sa personnalité de base et soient la conséquence ou non des faits invoqués à l'origine de sa demande d'asile. Aussi le Conseil estime que les propos de la requérante présentent un degré de consistance suffisant de sorte qu'ils emportent la conviction du Conseil sur le caractère vécu des faits.

4.9. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir « tardé » à introduire sa demande d'asile en Belgique. Le Conseil considère que le délai de trois semaines mis par la requérante à entreprendre les démarches nécessaires peut s'expliquer par son état de vulnérabilité, son niveau très faible de scolarisation et les circonstances dans lesquelles elle est arrivée en Belgique.

4.10. En ce qui concerne l'absence de démarches en vue de solliciter la protection des autorités nationales, le Conseil observe d'abord que la requérante fonde sa demande d'asile sur sa crainte d'être victime d'un crime d'honneur, ayant refusé d'épouser une personne désignée par son père, en d'autres termes, la requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans un tel cas, il faut démontrer que ni l'Etat, ni les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. L'article 48/5, §2 précise la notion de protection. A cet égard, le Conseil peut suivre les explications de la partie requérante selon lesquelles « *La requérante [...] estimait se mettre en danger*

*en allant à la police puisque les agents l'auraient ramenée chez elle. Elle aurait alors été exposée à des nouveaux mauvais traitements, d'autant plus que son père aurait été probablement furieux d'apprendre qu'elle avait tenté de porter plainte contre lui. Elle aurait également été placée sous plus grande surveillance et ne serait sans doute plus parvenue à fuir le domicile familial une seconde fois* ». Le Conseil observe également que la partie requérante a fait état dans sa requête des rapports internationaux (Amnesty International Annual Report 2012 - Turkey, 24 May 2012, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4fbe390541.html> [accessed 25 May 2012]; le rapport de Human Rights Watch “He Loves You, He Beats You, Family Violence in Turkey and Access to Protection” du 4 mai 2011) pour appuyer ses explications selon lesquelles « Les femmes hésitent à chercher de l'aide parce que leur expérience, ou l'expérience de connaissances, les a poussé (sic) à croire, que la police les rejettéra » (requête, p. 12). Le Conseil constate que ce contexte n'est pas remis en question par la partie défenderesse dans ses écrits de procédure de sorte qu'il s'interroge dès lors sur l'effectivité d'une protection des autorités nationales, qui plus est dans le contexte troublé que connaît la Turquie - établé par ailleurs par d'autres informations de la partie défenderesse -. Le Conseil estime, au vu du profil de la requérante et des faits allégués, que ces éléments constituent autant de facteurs qui peuvent raisonnablement exacerber un sentiment d'incertitude quant à une perspective raisonnable de succès. Il estime dès lors devoir sérieusement relativiser la portée du grief tiré de l'absence de démarches entreprises par la requérante auprès des autorités turques afin que ces dernières lui accordent la protection.

4.11. S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.12. Le Conseil juge que la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE